

Gouvernement du Québec

Décret 435-2023, 22 mars 2023

CONCERNANT l'approbation d'une convention d'aide financière entre le gouvernement du Québec et la Corporation Wapikoni mobile pour la réalisation de sa mission globale

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et la Corporation Wapikoni mobile souhaitent conclure une convention d'aide financière afin de soutenir sa mission globale;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o de l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1), pour la réalisation de sa mission, la ministre de l'Enseignement supérieur peut notamment accorder, aux conditions qu'elle fixe, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE la convention d'aide financière à intervenir constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur et du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit:

QUE soit approuvée la convention d'aide financière entre le gouvernement du Québec et la Corporation Wapikoni mobile pour la réalisation de sa mission globale, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79333

Gouvernement du Québec

Décret 438-2023, 22 mars 2023

CONCERNANT une modification au décret numéro 673-98 du 20 mai 1998 concernant la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de la Régie intermunicipale d'élimination de déchets solides de Brome-Missisquoi pour la réalisation du projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire sur le territoire de la municipalité de Cowansville

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), le gouvernement a délivré, par le décret numéro 673-98 du 20 mai 1998, modifié par les décrets numéros 60-2004 du 29 janvier 2004 et 1082-2010 du 8 décembre 2010, un certificat d'autorisation en faveur de la Régie intermunicipale d'élimination de déchets solides de Brome-Missisquoi pour agrandir le lieu d'enfouissement sanitaire sur le territoire de la municipalité de Cowansville;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 31.7 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le titulaire d'une autorisation doit obtenir du gouvernement une modification de celle-ci avant d'effectuer un changement à son projet ayant l'un des effets prévus à cet article sur la réalisation des travaux, des constructions, des ouvrages ou de toute autre activité de son projet autorisé;

ATTENDU QUE l'un des effets prévus, au paragraphe 3^o de cet article, consiste en une incompatibilité avec l'autorisation délivrée, notamment avec l'une des conditions, restrictions ou interdictions qui y sont prévues;

ATTENDU QUE le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire a, le 23 mars 2017, conformément à l'article 468.11 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19), modifié le décret du 6 avril 1989 relatif à la constitution de la Régie intermunicipale d'élimination de déchets solides de Brome-Missisquoi, afin de prévoir que la régie portera dorénavant le nom de Régie intermunicipale de gestion des matières résiduelles de Brome-Missisquoi et qu'elle sera responsable de la conception, de l'implantation, de l'organisation, de l'exploitation, de l'administration et du développement d'un service intermunicipal de gestion des matières résiduelles;

ATTENDU QUE la Régie intermunicipale de gestion des matières résiduelles de Brome-Missisquoi a transmis par l'entremise de Tetra Tech QI inc., le 16 décembre 2020, une demande de modification du décret numéro 673-98 du 20 mai 1998 afin que le gouvernement autorise les modifications envisagées au projet concernant notamment les retraits du territoire de desserte et de la date limite visant la fin des activités d'exploitation du lieu d'enfouissement;

ATTENDU QUE, après analyse, le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs conclut que les modifications demandées sont jugées acceptables sur le plan environnemental à certaines conditions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE le dispositif du décret numéro 673-98 du 20 mai 1998, modifié par les décrets numéros 60-2004 du 29 janvier 2004 et 1082-2010 du 8 décembre 2010, soit modifié comme suit:

1. La condition 1 est modifiée par l'ajout, à la fin de la liste, des documents suivants :

— Lettre de M. William Rateaud, de Tetra Tech QI inc., à Mme Marie-Ève Fortin, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 16 décembre 2020, concernant la demande de modification des décrets 673-98 et 60-2004 concernant le lieu d'enfouissement de matières résiduelles de Cowansville, totalisant environ 58 pages incluant 7 annexes;

— Lettre de M. William Rateaud, de Tetra Tech QI inc., à Mme Mireille Genest, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 23 juillet 2021, concernant la demande de modification des décrets 673-98 et 60-2004 concernant le LET de Cowansville - Réponses à la demande d'informations, totalisant environ 12 pages, incluant 1 annexe;

2. La condition 2 est remplacée par la suivante :

CONDITION 2 **LIMITATIONS**

La capacité maximale de l'aire d'enfouissement autorisée par la présente autorisation est établie à 3 787 000 mètres cubes. La surélévation totale obtenue par les matières enfouies et le recouvrement final ne devra pas dépasser 20 mètres. En outre, pour la période d'exploitation allant jusqu'au 31 décembre 2026, le tonnage maximal annuel est fixé à 75 000 tonnes métriques.

Pour chaque période d'exploitation subséquente d'une durée maximale de sept ans, les tonnages annuels maximaux de matières résiduelles éliminées doivent être fixés par le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs dans le cadre d'une demande d'autorisation déposée par la Régie intermunicipale de gestion des matières résiduelles de

Brome-Missisquoi en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2). Cette demande d'autorisation doit être déposée un an avant la fin de la période d'exploitation en cours.

La Régie intermunicipale de gestion des matières résiduelles de Brome-Missisquoi devra, pour chaque demande d'autorisation, faire la démonstration des besoins en enfouissement pour la période visée en tenant compte notamment de la Politique québécoise de gestion des matières résiduelles et du plan de gestion des matières résiduelles en vigueur à ce moment sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Brome-Missisquoi, lesquels seront pris en considération par le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs dans le cadre de son analyse;

3. La condition 17 est remplacée par la suivante :

CONDITION 17 **GARANTIES FINANCIÈRES POUR LA GESTION** **POSTFERMETURE**

La Régie intermunicipale de gestion des matières résiduelles de Brome-Missisquoi doit constituer, dans les conditions prévues ci-dessous, des garanties financières ayant pour but de couvrir tous les coûts afférents à la gestion postfermeture du lieu d'enfouissement autorisé par la présente autorisation, et ce, pour une période minimale de 30 ans. Ces garanties financières doivent notamment couvrir les coûts engendrés par :

— L'exécution des obligations relatives à la gestion postfermeture du lieu d'enfouissement auxquelles est tenue la Régie intermunicipale de gestion des matières résiduelles de Brome-Missisquoi, le tout en application de la Loi sur la qualité de l'environnement, de ses règlements et des autorisations qui régissent, le cas échéant, le lieu d'enfouissement;

— Toute intervention qu'autorisera le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs pour régulariser la situation en cas de violation de la Loi sur la qualité de l'environnement, de ses règlements ou des conditions de la présente autorisation;

— Les travaux requis à la suite d'une contamination de l'environnement découlant de la présence du lieu d'enfouissement ou d'un accident.

Ces garanties financières sont constituées sous la forme d'une fiducie d'utilité sociale établie conformément aux dispositions du Code civil du Québec et aux prescriptions énumérées ci-dessous :

1. Le patrimoine fiduciaire est composé des sommes versées à la fiducie en vertu du décret numéro 673-98 du 20 mai 1998, modifié par les décrets numéros 60-2004 du 29 janvier 2004 et 1082-2010 du 8 décembre 2010 et de la présente condition, ainsi que des revenus de placement nets, des frais fiduciaires et des impôts;

2. Le fiduciaire doit être une société de fiducie ou une personne morale habilitée à agir comme fiduciaire au Québec. L'acte constitutif de la fiducie ou sa modification, le cas échéant, doit être transmis au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs pour information avant la signature par les parties. Il doit contenir toutes les dispositions nécessaires pour assurer l'application des prescriptions énoncées dans la présente condition. Une copie de l'acte constitutif de la fiducie dûment signée par les parties doit être transmise au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs par la Régie intermunicipale de gestion des matières résiduelles de Brome-Missisquoi avant le début de l'exploitation ou lors de sa modification au plus tard 60 jours après la signature par les parties. Durant la période d'exploitation, les frais fiduciaires annuels sont payés directement par la Régie intermunicipale de gestion des matières résiduelles de Brome-Missisquoi ou imputés à la fiducie selon l'entente avec le fiduciaire. Durant la période postfermeture, ils sont imputés à la fiducie. Dans tous les cas, la contribution doit tenir compte des frais payés par la fiducie;

3. Nonobstant la première année d'exploitation autorisée qui s'étend du début de l'exploitation au 31 décembre, l'année financière de la fiducie s'échelonne du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année;

4. Dans le cas où la capacité maximale du lieu d'enfouissement autorisée est atteinte et réserve faite des ajustements qui pourraient s'imposer en application des dispositions qui suivent, la Régie intermunicipale de gestion des matières résiduelles de Brome-Missisquoi doit avoir versé au patrimoine fiduciaire, durant la période totale d'exploitation du lieu d'enfouissement, des contributions permettant de financer, durant une période minimale de 30 ans, les coûts annuels de gestion postfermeture;

5. Dans les 60 jours qui suivent la fin de chaque année d'exploitation, la Régie intermunicipale de gestion des matières résiduelles de Brome-Missisquoi fait préparer par des professionnels qualifiés et indépendants et transmet au fiduciaire et au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs une évaluation en mètres cubes du volume comblé au lieu d'enfouissement durant l'année, incluant le matériel de recouvrement;

6. Les contributions au patrimoine fiduciaire sont versées en fonction du volume de matières enfouies dans l'année terminée, incluant le matériel de recouvrement, au moins une fois par année, au plus tard le 31 décembre de chaque année. Les contributions non versées dans les délais prescrits portent intérêt, à compter de la date du défaut, au taux déterminé suivant l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002);

7. Dans les 90 jours qui suivent la fin de chaque année d'exploitation, la Régie intermunicipale de gestion des matières résiduelles de Brome-Missisquoi transmet au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs le rapport annuel du fiduciaire portant sur l'évolution du patrimoine fiduciaire constitué en vertu de la présente condition. Ce rapport comporte :

— Une déclaration du fiduciaire attestant que les sommes versées à la fiducie correspondent à celles qui sont exigibles aux termes de la présente condition, eu égard au volume comblé au lieu d'enfouissement, incluant le matériel de recouvrement. Le fiduciaire indique l'écart entre les sommes versées et celles exigibles, le cas échéant;

— Le solde au début de l'année concernée;

— Un état des sommes versées à la fiducie durant l'année, notamment les contributions et les revenus de placement;

— Un état des dépenses imputées à la fiducie durant l'année, les frais fiduciaires et les impôts payés, le cas échéant;

— Le solde à la fin de l'année concernée;

— À la fin de chaque période de 5 ans d'exploitation, une mention indiquant qu'un rapport de révision de la contribution à la fiducie est attendu dans les 120 jours suivants;

8. À la fin de chaque période de 5 ans d'exploitation, les coûts annuels de gestion postfermeture, le patrimoine fiduciaire requis à la fin de la période d'exploitation et la contribution à la fiducie font l'objet d'une révision. Dans les 120 jours qui suivent l'expiration de chacune de ces périodes de 5 ans, la Régie intermunicipale de gestion des matières résiduelles de Brome-Missisquoi fait préparer par des professionnels qualifiés et indépendants, et transmet au fiduciaire et au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

— Un relevé du tonnage enfoui depuis le début de l'exploitation du lieu d'enfouissement autorisé par la présente autorisation;

— Une évaluation, en mètres cubes, du volume comblé depuis le début de l'exploitation du lieu d'enfouissement autorisé par la présente autorisation;

— Une évaluation des coûts de gestion postfermeture du lieu d'enfouissement, pour une période minimale de 30 ans;

— Un état de l'évolution du patrimoine fiduciaire;

— Un avis sur la contribution proposée pour chaque mètre cube du volume comblé au lieu d'enfouissement, incluant le matériel de recouvrement, selon les prévisions d'enfouissement anticipées.

La date de l'entrée en vigueur réputée de la nouvelle contribution est le premier jour qui suit la fin de la période d'exploitation de 5 ans. Le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs détermine la nouvelle contribution exigible ainsi que la date d'application et avise par écrit la Régie intermunicipale de gestion des matières résiduelles de Brome-Missisquoi et le fiduciaire.

Toutefois, dans le cadre d'une autorisation délivrée en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement durant la période d'exploitation, si le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs l'exige, la Régie intermunicipale de gestion des matières résiduelles de Brome-Missisquoi fait préparer, par des professionnels qualifiés et indépendants, un rapport de révision des coûts annuels de gestion postfermeture du lieu d'enfouissement pour une période minimale de 30 ans et un avis sur la nouvelle contribution proposée conformément aux paramètres et hypothèses indiqués par le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs. Ce dernier détermine la nouvelle contribution exigible et sa date d'application;

9. Lors de la cessation définitive de l'exploitation du lieu d'enfouissement :

Dans les 60 jours qui suivent, la Régie intermunicipale de gestion des matières résiduelles de Brome-Missisquoi :

— Fait préparer par des professionnels qualifiés et indépendants, et transmet au fiduciaire et au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs une évaluation, en mètres cubes, du volume comblé durant l'année d'exploitation terminée, incluant le matériel de recouvrement et le volume cumulatif depuis le début de l'exploitation;

— Effectue le versement final à la fiducie.

Dans les 90 jours qui suivent, le fiduciaire transmet à la Régie intermunicipale de gestion des matières résiduelles de Brome-Missisquoi et au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs un rapport portant sur l'évolution du patrimoine fiduciaire;

10. Le début de la période postfermeture du lieu d'enfouissement est réputé survenir le jour suivant sa fermeture complète et entière, et ce, conformément au cadre réglementaire applicable;

11. Aucune somme ne peut être versée en exécution de la fiducie sans que le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs l'ait autorisé, soit généralement, soit spécialement.

Durant la période postfermeture du lieu d'enfouissement, le fiduciaire transmet le rapport annuel de la fiducie à la Régie intermunicipale de gestion des matières résiduelles de Brome-Missisquoi et au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

— Dans les 90 jours qui suivent la fin de chaque exercice financier;

— Dans l'année où elle survient, le rapport final attestant la liquidation complète et entière de la fiducie.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

79336

Gouvernement du Québec

Décret 439-2023, 22 mars 2023

CONCERNANT l'octroi à RECYC-QUÉBEC d'une subvention additionnelle d'un montant maximal de 20 525 584 \$, au cours des exercices financiers 2022-2023 et 2023-2024, afin de poursuivre la mise en œuvre de certaines actions prévues au Plan d'action 2019-2024 de la Politique québécoise de gestion des matières résiduelles

ATTENDU QUE, par le décret numéro 13-2020 du 21 janvier 2020, le gouvernement a autorisé le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques à octroyer à RECYC-QUÉBEC une subvention d'un montant maximal de 46 400 000 \$, soit un montant maximal de 3 750 000 \$ au cours de l'exercice financier 2019-2020, un montant maximal de 23 950 000 \$